



**Convention portant attribution d'une subvention d'équipement
pour la création d'un « terrain familial » gens du voyage
sur la commune de Cenon – Année 2010**

ENTRE :

La Communauté Urbaine de Bordeaux, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33076 -BORDEAUX Cedex (ci-après désigné « *La CUB* »), représenté par son Président en exercice, Monsieur Vincent Feltesse, et agissant en vertu de la délibération n° 2010/0367 ;

ET :

La commune de Cenon, dont le siège est situé, 1, avenue Carnot 33150 Cenon ci-après désigné « La commune », représenté par son Maire en exercice, Monsieur Alain David et agissant en vertu de la délibération du n° 05/51 du 11 mai 2005 ;

PREAMBULE

Le projet élaboré consiste à aménager deux terrains familiaux de six emplacements doubles chacun, pour 24 caravanes au total, sur lesquels deux groupes familiaux sont actuellement implantés dans des conditions très précaires. Les terrains seront viabilisés et aménagés en espaces de 180 à 200 m² par famille avec des modules sanitaires.

Cette subvention est inscrite à la fiche action n° 32 du contrat de co-développement signé entre la CUB et la commune de Cenon.

Vu la délibération communautaire n°2010./ 0367 du 28 mai 2010 approuvant le versement d'une subvention à la commune de Cenon;

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet, en application de l'article L.5215-26 du code général des collectivités territoriales, le versement d'une subvention d'équipement par la Communauté urbaine de Bordeaux en faveur de la commune de Cenon.

ARTICLE 2 : Montant de l'aide

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à octroyer au bénéficiaire une aide d'un montant maximum de 75.652 euros (soixante quinze mille six cent cinquante deux euros).

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention communautaire

La Communauté Urbaine s'acquittera de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 30 %, soit la somme de 22.695 € à la réception des documents suivants :
 - la copie de l'ordre de service engageant les travaux,
 - le plan de financement prévisionnel définitif du projet certifié exact par Monsieur le Maire.

- le solde de 70 %, soit la somme de 52.957 € à la réception des documents suivants :
 - la copie de l'acte définitif de réception des travaux,
 - le budget définitif de l'opération certifié exact par Monsieur le Maire,
 - une note de commentaire expliquant le cas échéant les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et de recettes entre le budget prévisionnel présenté et le budget définitif (voir l'annexe 1 « Comparatif budget prévisionnel/budget définitif »),
 - les copies des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires publics (délibérations...).

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30001	00215	330 ^E 0000000	59

ARTICLE 4 : Autres Dispositions financières :

Cette aide est imputée sur les crédits communautaires au chapitre 204 compte 204141 fonction 5240 CRB D630.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin dès le paiement de la subvention.

ARTICLE 6 : Commencement d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date de notification de la présente convention et à en informer par lettre recommandée avec accusé de réception l'autorité administrative désignée ci-après :

Monsieur le Président
Communauté Urbaine de Bordeaux
Centre Habitat Politique de la Ville
Esplanade Charles de Gaulle
33076 BORDEAUX CEDEX
☎ 05 56 99 84 84

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité pourra entraîner à la libre appréciation de la Communauté urbaine la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 11, sauf autorisation de report octroyée par décision du Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Cette autorisation de report ne pourra cependant excéder deux ans et ne pourra intervenir que sur demande justifiée du bénéficiaire réceptionnée par le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux avant l'expiration du délai initial de 24 mois précité.

ARTICLE 7 : Abandon du projet

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra en informer sans délai par écrit le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux en envoyant son courrier à l'adresse figurant à l'article 6.

ARTICLE 8 : Clause de publicité

La commune de Cenon s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la CUB, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 9 : Litiges

En cas de litiges, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

Le Maire de Cenon

Le Président de la Communauté Urbaine de
Bordeaux,

Alain DAVID

Vincent FELTESSE